

FORMATION PROFESSIONNELLE

DA Info

RLVLFPr

Art. 164.1

du 24 août 2015

RLVLFPr 164.1 Enseignants – Formation continue individuelle : définition

Par formation continue individuelle, on entend une formation dispensée en dehors des formations réglementées par l'Etat (formation formelle), notamment dans des cours organisés, avec des programmes d'enseignement et une relation enseignant-apprenant définie.

Les formations formelles qui débouchent sur l'obtention d'un diplôme du degré secondaire II, d'un diplôme de formation professionnelle supérieure, d'un grade académique ou d'un diplôme constituant la condition à l'exercice d'une activité professionnelle réglementée par l'Etat ne sont pas considérées comme des formations continues.

La formation des enseignants doit être en lien avec les disciplines enseignées, l'enseignement en général, leurs tâches exercées au sein de l'établissement.

Si la formation sollicitée par l'enseignant ne répond pas à la définition ci-dessus, un congé peut néanmoins être accordé par l'autorité d'engagement ou le directeur, en fonction de leurs compétences respectives. Dans ce cas, l'article 83^e LS s'applique.

Formation continue individuelle - lieu de la formation continue

Les formations continues organisées, notamment, par la HEP, l'IFFP, le Centre d'éducation permanente du canton de Vaud (CEP), les institutions de la formation tertiaire (Universités, EPFL, etc.) et le CPS sont à privilégier à d'autres offres de formation continue en Suisse et à l'étranger.

Les enseignants diversifient leur formation continue, en conciliant les principes de variété et de périodicité.

En principe, le congé et/ou la participation financière pour une formation continue ayant lieu à l'étranger n'est accordé par l'autorité d'engagement que s'il n'existe pas de formation continue jugée équivalente en Suisse et répondant à la définition ci-dessus.

FORMATION PROFESSIONNELLE

DA Info
du 24 août 2015

RLVLFPr

Art. 164.2

RLVLFPr 164.2 Enseignants – Formation continue individuelle : forme de la demande

Il appartient à l'enseignant qui souhaite suivre une formation continue de présenter une demande motivée auprès de son directeur au moyen du formulaire "Demande de participation aux frais de formation continue - DGEP" avec un descriptif présentant le projet de formation et son budget. Cette demande doit démontrer que la formation sollicitée répond à des besoins pédagogiques et ne perturbe pas son enseignement et l'organisation de l'établissement.

Aucun frais ne sera remboursé sur la base d'une demande de formation continue rétroactive.

Formation continue individuelle - autorité compétente

Le directeur de l'établissement est compétent pour autoriser une formation continue répondant à la définition contenue à la disposition d'application 164.1, dans les limites du budget alloué à l'établissement, si :

- elle n'est pas supérieure à cinq jours par année ;
- elle se déroule en Suisse ;
- son coût global n'est pas supérieur à 1'000 fr.

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, elle relève de l'autorité d'engagement (DGEP) qui décide d'autoriser ou non la formation sur la base du préavis du directeur de l'établissement qui tient compte entre autre du budget à disposition au sein de l'établissement.

RLVLFPr 164.3 Enseignants – Formation continue individuelle : prise en charge financière et suivi des demandes

La prise en charge financière se base sur les principes suivants :

- a. la participation financière peut s'effectuer sur la base d'une prise en charge partielle ou totale des frais d'inscription et/ou des frais annexes (déplacement, repas, logement) et/ou du temps consacré à la formation sur le temps de travail (librement géré ou non librement géré) ;
- b. la prise en charge financière est totale (frais d'inscription et frais annexes) si la formation est imposée par l'employeur ;
- c. les frais annexes sont pris en charge selon les directives de la LPers ;
- d. la participation sera évaluée sur la base d'une analyse du projet de formation présentée par l'enseignant ;
- e. une contribution financière de l'enseignant sera exigée si la formation a lieu à l'étranger ;
- f. le remboursement des frais de formation a lieu, en principe, après réception des copies des factures y relatives et de la preuve du paiement. Dans ce cas, le remboursement des frais est effectué par le biais du salaire. Les frais de formation peuvent aussi être payés directement à l'institution de formation si cette dernière prévoit cette possibilité. Les paiements sont effectués conformément aux directives de la DGEP ;
- g. en cas de désistement tardif (après l'inscription) ou de non présentation au cours, les éventuels frais engagés seront refacturés à l'enseignant concerné.

Les directeurs sont dispensés d'envoyer à la DGEP des copies de formulaires de "Demande de participation aux frais de formation continue - DGEP" qui relèvent de leur champ de compétences, mais adressent, dès que l'année civile est terminée, un fichier récapitulatif de toutes les formations octroyées (fichier ad hoc fourni par la DGEP) à la DGEP, au plus tard à la fin du mois de janvier de l'année qui suit.